

CENTRE DE FORMATION & DE PROMOTION

Jarijoux - 24 750 CHAMPCEVINEL

TEL : 05 53 45 40 70 E mail : cfp.champcevinel@mfr.asso.fr

N° EXISTENCE : 722 400 880 24 – N° SIRET : 419 719 240 000 14 - APE : 8899B



REGLEMENT D'ADMISSION **A LA FORMATION PREPARATOIRE** **AU DIPLOME D'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE**

Conformément à l'**Arrêté du 11 avril 2006, relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique et ses 4 annexes**, notamment les articles R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-95 à D. 451-99-1 ; le décret no 2006-255 du 2 mars 2006, et la circulaire DGAS/SD.4A n°2006-319 du 13 juillet 2006, le CFP Champcevinel a établi le règlement d'admission suivant.

Le présent règlement d'admission et son annexe ainsi que le projet pédagogique seront remis aux étudiants préalablement à leur inscription aux épreuves d'admission

L'accès à la formation préparant du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique est ouvert pour les voies de formation suivantes :

- ❖ Formation continue
- ❖ Complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

1 - Modalités d'inscription auprès de l'établissement de formation

Chaque candidat doit retourner au CFP. un dossier d'inscription à la sélection avant le 27 mars 2012. Ce dossier peut être :

- retiré à l'accueil du CFP – Jarijoux à Champcevinel,
- Téléchargé sur notre site Internet : www.cfpchampcevinel.fr
- demandé par courrier en joignant une enveloppe format A4 pré adressée à vos noms et prénoms et pré timbrée à 1,40 euros.

Il est à renvoyer dûment rempli et les candidats doivent y joindre :

- 2 photos d'identité
- 2 enveloppes petit format timbré à 0,60 € à votre nom et adresse
- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae ;
- La photocopie d'une pièce d'identité ;
- Une photocopie des diplômes, titres ou certificats obtenus (cf. liste ci-dessus)

- L'indication du statut du candidat (formation continue dont en situation d'emploi d'aide médico-psychologique, autres fonctions...) et les pièces le justifiant éventuellement (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation,...) ;

- Pour les personnes qui optent pour un complément de formation dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience, copie de la décision de validation partielle prononcée par un jury de validation des acquis de l'expérience

- un chèque de règlement à l'ordre du CFP (cf ANNEXE)

L'établissement de formation procède à la vérification des dossiers et notifie les décisions de recevabilité ou d'irrecevabilité. Tout dossier incomplet sera retourné et devra être renvoyé dans les délais requis. Il convoque les candidats dont les dossiers sont recevables.

2 – La commission d'admission :

- ❖ La commission d'admission comprenant :
 - Le Directeur du CFP Champcevinel ou de son représentant, président ;
 - La Responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ;
 - D'un professionnel, cadre d'un établissement ou service médico-social.

La commission d'admission :

- Elle a pour mission de s'assurer de la conformité des épreuves au règlement d'admission visé à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2006 et de statuer sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis par le Directeur du CFP Champcevinel.
- Elle valide les sujets des épreuves écrite et orale élaborés par la Responsable de la Formation.
- Elle a pour objet d'arrêter par voie de formation (nombre défini en annexe dans la limite des places ouvertes pour la promotion) la liste des candidats admis à suivre la formation classés par ordre de mérite en liste principale et en liste complémentaire (nombre égal à celui de la liste principale).

3- Les Modalités D'organisation des épreuves d'Admission :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2006, les épreuves comprennent :

- 1- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE: - durée une heure trente – épreuve écrite
 - Elle consiste en un questionnaire d'actualité comportant dix questions portant sur des problèmes sociaux, économiques, médicaux, familiaux et pédagogiques.
 - Elle a pour objectif d'évaluer essentiellement l'intérêt du candidat pour les problématiques sociales et sa motivation à l'exercice du métier d'Aide Médico-Psychologique, mais aussi de s'assurer de son aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique du CFP Champcevinel.

Diplômes dispensant de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Diplôme d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS) ou mention complémentaire Aide à Domicile
- Diplôme Professionnel d'Aide Soignant (DPAS)
- Diplôme Professionnel d'Auxiliaire de Puériculture (DPAP)
- BEP "Carrières Sanitaires et Sociales" (BEP SS)
- BEPA option "Service aux Personnes"
- Brevet d'Aptitude Professionnel d'Assistant Animateur Technicien (BAPAAT)
- CAP Petite Enfance
- CAPA Service en milieu rural
- Diplôme d'Etat d'Assistant Familial (DEAF)
- Titre d'Assistant de Vie

- 2- L'ÉPREUVE D'ADMISSION : - durée 20 minutes – épreuve orale
 - Épreuve orale (pour tous candidats) à partir d'un questionnaire ouvert, portant sur divers textes d'actualité à caractère sanitaire, social, ou économique accompagnés de questions pouvant guider le candidat dans sa réflexion.
 - Cette épreuve est placée sous la responsabilité d'un formateur et d'un professionnel,
 - Elle a pour objectif d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

4 - Notation, établissement des résultats et communication aux candidats

A. Notation

1. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite est corrigée par des formateurs du CFP. Elle est notée sur 20 points.

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

La commission d'admission établit la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale d'admission, ainsi que la liste des candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2006 devant subir l'épreuve d'admission.

Elle est affichée dans les locaux du CFP. Chaque candidat admissible est convoqué par courrier à l'épreuve orale d'admission.

2. Epreuve d'admission

L'épreuve orale est réalisée avec un formateur et un professionnel. Elle est notée sur 20 points.

B. Classement selon les résultats de l'épreuve d'admission

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve d'admission sont déclarés admis par la commission d'admission à l'entrée en formation pour préparer le Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique.

C. Etablissement de la liste principale des admis et de la liste complémentaire dans la limite du nombre de places ouvertes

Lors de la délibération de la commission d'admission, les candidats sont classés par ordre de mérite selon la note qu'ils ont obtenue à l'épreuve d'admission. En cas d'égalité de points, le candidat le plus âgé sera classé prioritairement.

Dispositions particulières pour la voie «complément de formation dans le cadre de la «VAE» :

Les candidats n'ont pas à passer les épreuves d'admission. Ils seront convoqués à un entretien avec le responsable pédagogique de la formation DEAMP du CFP afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

1. Liste principale

Par voie de formation et dans l'ordre décroissant des notes obtenues par les candidats, il sera établi une liste principale des candidats classés par ordre de mérite arrêtée au nombre de places ouvertes par l'établissement de formation.

2. Liste complémentaire

Dans les mêmes conditions que la liste principale, une liste complémentaire respectant l'ordre de classement sera établie. Elle sera égale, au maximum, à deux fois la liste principale par voie de formation. Chaque candidat se verra attribuer un rang de classement sur cette liste.

D. Transmission des listes à la DRJSCS par l'établissement de formation et publication des résultats

La commission établit, sous la responsabilité du directeur du CFP, un procès verbal des épreuves de sélection qui comporte les listes principales et complémentaires par voie de formation. Il est communiqué à la DRJSCS. La liste principale et la liste complémentaire par voie de formation sont affichées dans les locaux du CFP.

E. Notification des résultats aux candidats admis et non admis par l'établissement de formation

Les candidats **admis sur la liste principale** sont informés par courrier par le CFP.

Les candidats **admis sur la liste complémentaire** sont informés par courrier par le CFP de leur rang sur cette liste. Il leur sera précisé qu'ils seront susceptibles d'être sollicités, dans l'ordre du rang qui leur a été attribué, pour entrer en formation seulement en cas de défection de candidats inscrits sur la liste principale.

Les candidats **non admis** à la sélection sont informés de leur « non admission » par courrier.

F. Modalités de confirmation par les candidats de leur entrée en formation

Les candidats admis sur liste principale disposent d'un délai d'un mois à compter de l'envoi du courrier leur notifiant leur admission sur cette liste pour confirmer leur inscription en retournant au centre de formation leur dossier d'inscription à la formation complet et l'acquittement des droits d'inscription et des frais pédagogiques. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.

En cas de défection sur la liste principale, il sera fait appel, par courrier, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué.

Ils disposeront d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription en retournant au centre de formation leur dossier d'inscription à la formation complet et l'acquittement des droits d'inscription et des frais pédagogiques. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.

Il sera alors fait appel aux candidats suivant dans l'ordre du classement sur la liste complémentaire.

G. Conditions dans lesquelles les candidats non admis ont droit de communication de leurs résultats et des motifs de leur non admission

Les candidats déclarés non admis à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve d'admission auront communication de leurs notes.

H. Durée de la validité de la décision d'admission et conditions de report

Pour les candidats inscrits sur la liste principale, la sélection 2012-2013 n'est valable que pour la rentrée scolaire 2012 sauf en cas de force majeure (maladie, accident, maternité), dûment justifié par écrit, donnant alors droit à un seul report pour l'année qui suit.

En cas de refus de financement dans le cadre d'un Congé Individuel de Formation, les candidats peuvent bénéficier d'un report d'entrée pour la rentrée scolaire suivante.

Les candidats dont les sources de financement de formation sont autres que la Région, peuvent bénéficier d'un report pour la rentrée scolaire suivante en cas de refus de ce financement. Ce report pour être accepté doit faire l'objet d'une demande écrite accompagnée des pièces justifiant de la situation du candidat.

Fait à Champcevinel, le 2 novembre 2011

Le Directeur

Stéphane GOJJARD